

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 6 octobre 2021

Présidence de M. Jean-Pierre Morisetti

Conseillers-ères présents-es : 83

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité N° 14/3.21- Fonds d'encouragement pour l'énergie et le développement durable ;
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accepter la teneur du nouvel article 2) **Financement et affectation** du Règlement du fonds d'encouragement pour l'énergie et le développement durable

¹ La Ville prélève l'indemnité communale de 0.7 ct./kWh liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité au sens de l'art. 20 al. 1 de la loi cantonale sur le secteur électrique (LSecEI).

² La Ville prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité au sens de l'art. 20 al. 2 LSecEI de 0.25 ct/kWh³

³ L'indemnité communale ainsi que la taxe spécifique sur la consommation d'électricité (ci-après : les taxes) sont affectées à l'approvisionnement du fonds d'encouragement pour l'énergie et le développement durable.

⁴ Les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

a) efficacité énergétique, énergies renouvelables, économies d'énergie, et autonomie énergétique (ci-après, volet Energie – SE2035) ;

b) développement durable (ci-après, volet Agenda 2030).

⁵ La Municipalité réévalue chaque année le budget affecté fonds en fonction des dépenses. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte. En fin d'exercice annuel, le capital du fonds ne peut pas excéder CHF 650'000.00, et ce pour deux années d'affilée. Afin d'éviter un dépassement de la limite de CHF 650'000.00 sur deux ans consécutifs, la Municipalité peut ajuster le montant prélevé sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol.

⁶ La Municipalité réserve la possibilité d'utiliser d'autres sources de financement pour le fonds que celles prévues aux al. 1 et 2.

⁷ Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou préavis.

2. d'accepter la teneur du nouvel article **5) Directive d'application** du Règlement du fonds d'encouragement pour l'énergie et le développement

¹ La directive pour l'application du règlement détermine notamment :

- a) le montant des taxes en vigueur, conformément à l'art.2, al. 2 et 3 du présent règlement ;
- b) la répartition de ces taxes entre le volet Energie-SE2035 et le volet Agenda 2030 ;
- c) les conditions et modalités d'octroi spécifiques à chaque type de subvention.

² Il est de la compétence de la Municipalité, sous la recommandation du Dicastère responsable de la gestion du fonds, d'adopter et de mettre à jour la directive ainsi que de vérifier son application

3. d'accepter de modifier les mots « la taxe » par « les taxes » aux articles 3 et 6 du Règlement du fonds d'encouragement pour l'énergie et le développement

4. d'accepter les règlement du fonds d'encouragement pour les énergies et le développement durable ainsi modifié

5. de dire qu'il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département des institutions et du territoire ;

6. de dire qu'il est ainsi répondu à la motion du groupe des verts du 4 mars 2015 « *Pour un fonds d'encouragement au développement durable* » ;

7. de dire qu'il est ainsi répondu à la Motion Christian Hugonnet du 3 juin 2015 « *Repenser le fonds communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables* » ;

8. de dire qu'il est ainsi répondu *partiellement* au postulat Pascal Gemperli du 6 décembre 2013 « *Comment développer l'économie durable dans notre district ?* ».

Ainsi délibéré le 6 octobre 2021

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Jean-Pierre Morisetti

Tatyana Laffely Jaquet

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de **10 jours** (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie*